

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par :

- la Fondation de l'Hôpital du district de Lavaux, afin de financer les travaux de rénovation de l'Hôpital de Lavaux, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- la Fondation de l'Asile des aveugles afin de financer la transformation et la rénovation, de l'Hôpital ophtalmique, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon afin de financer la transformation de l'Hôpital de zone de Nyon, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- la Fondation du Levant afin de financer la construction de deux bâtiments destinés à regrouper et développer les activités de la Fondation du Levant, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII afin de financer des travaux d'entretien à l'Hôpital de Payerne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
 - l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois afin de financer la transformation de l'hôpital de Sainte-Croix, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
 - l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII afin de financer la transformation et l'agrandissement de l'Hôpital de zone de Payerne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
 - l'Association Ensemble hospitalier de la Côte (EHC) afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur de l'ancien Hôpital de zone de Morges, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
 - l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur de l'hôpital de Sainte-Croix, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- l'Association de l'Hôpital du Chablais afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur de l'Hôpital d'Aigle, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
 - la Fondation Mont Riant afin de financer les coucours et les études d'un nouvel EMS dans le cadre du programme PIMEMS, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
 - l'Association de l'Hôpital de Nyon afin de financer les travaux urgents de maintenance, de restructuration et d'agrandissement à l'Hôpital de Nyon, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- les eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois afin de financer les travaux urgents de maintenance, de restructuration et d'agrandissement à l'Hôpital d'Yverdon les Bains, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- l'Ensemble hospitalier de la Côte (EHC) afin de financer les travaux d'extension et de réaménagement ainsi que de maintenance à l'Hôpital de Morges, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
 - la Fondation Silo afin de financer les travaux d'extension et de transformation de la Fondation Silo pour l'établissement médico-social (EMS) privé reconnu d'intérêt public Silo à Echichens, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- la Fondation des Hôpitaux de la Riviera afin de financer les travaux urgents de maintenance et de restructuration à l'Hôpital de Montreux, à l'Hôpital du Samaritain à Vevey et à l'Hôpital de Mottex à Blonay, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

- les eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur du "Centre hospitalier Yverdon - Chamblon (CHYC)" et du "Réseau de soins hospitaliers St-Loup, Orbe, La Vallée (resHo)", en cas de changement du débiteur
- la Fondation des Hôpitaux de la Riviera afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur de l'ancien Hôpital du Samaritain à Vevey, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- l'Association La Paix du Soir afin de financer la construction du nouvel EMS La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- l'Association EMS Clair Vully afin de financer la construction du nouvel EMS Clair Vully à Salavaux, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- la Fondation Contesse afin de financer la construction du nouvel EMS Contesse à Croy, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- la Fondation de l'Orme afin de financer la construction du nouvel EMS de l'Orme II à Lausanne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- la Fondation Donatella Mauri afin de financer la construction du nouvel EMS Donatella Mauri à Romanel-sur-Lausanne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- la Fondation La Primerose, établissement sanitaire reconnu d'intérêt public, pour financer l'acquisition de deux parts de propriété par étages destinées à accueillir le nouvel établissement médico-social de la Vernie à Crissier, en cas de changement du débiteur de l'emprunt
- la Fondation Plein Soleil afin de financer la 1ère étape de construction de son nouveau bâtiment pour héberger des handicapés physiques atteints de maladies neurologiques
- la Fondation Bois-Gentil afin de financer la construction du nouvel EMS Bois-Gentil 2 à Lausanne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

1 INTRODUCTION

A la suite de la révision de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), adoptée par le Grand Conseil le 17 mai 2011 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011, le processus relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs investissements a été modifié. La compétence d'accorder une telle garantie de l'Etat est désormais déléguée au Conseil d'Etat dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée par le Grand Conseil (art. 7 et 8 LPFES).

Le présent exposé des motifs et projets de décrets (EMPD) porte quant à lui sur les garanties déjà octroyées par un décret du Grand Conseil. Dans le cadre de la démarche de simplification administrative, il est proposé au Grand Conseil de déléguer au Conseil d'Etat la compétence de transférer cette garantie lors de changement de raison sociale du débiteur de l'emprunt.

2 MOTIFS

2.1 Anciennes dispositions de la LPFES

Avant l'entrée en vigueur de la modification adoptée le 17 mai 2011, il appartenait au seul Grand Conseil d'octroyer la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs investissements.

2.2 Disposition de la LPFES en vigueur depuis le 1er octobre 2011

A la suite de la révision de la LPFES, le Grand Conseil n'est plus appelé à se prononcer objet par objet, mais à accorder une enveloppe de garantie dont le montant est actuellement fixé dans la loi à hauteur de 650 millions (art. 7, alinéa 1, chiffre 2 LPFES). Le Conseil d'Etat est désormais compétent pour accorder la garantie de l'Etat et la prise en charge du service de la dette pour les emprunts contractés par des EMS reconnus d'intérêt public (RIP), dans les limites fixées par le Grand Conseil. Ces décisions nécessitent le préavis de la Commission thématique de la santé publique du Grand Conseil et une information à la Commission des finances (art. 8 al. 2, LPFES).

Ces dispositions ont été mises en place afin de simplifier la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. L'ancienne procédure, qui reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape du processus de construction et de rénovation d'un tel établissement, était en effet longue et imposait des délais retardant la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

2.3 Motifs juridiques exigeant le transfert de garantie

Le transfert des garanties déjà accordées par le Grand Conseil avant l'entrée en vigueur de la révision LPFES, lors de changement de débiteur à la suite d'un changement de raison sociale, relève de la seule compétence du Grand Conseil. Les raisons juridiques de l'intervention du Grand Conseil, soit la sécurité du droit et l'application du parallélisme des formes, ont été explicitées lors de précédents EMPD : seul le Grand Conseil peut modifier ce qu'il a lui-même décidé.

Tenant compte de cet élément, les derniers décrets, octroyant la garantie de l'Etat dans le domaine sanitaire et adoptés par le Grand Conseil avant la révision susmentionnée (ch. 2.2), contenaient un article spécifique permettant au Conseil d'Etat de transférer la garantie si les emprunts concernés étaient repris par une autre entité que l'établissement sanitaire initial, à condition que cette entité soit exploitée en la forme idéale, qu'elle poursuive un but similaire à celui de l'établissement initial, qu'elle soit reconnue d'intérêt public et qu'elle s'engage à respecter les conditions posées par le décret.

Il reste toutefois encore à régler tous les cas antérieurs. A cet égard, le Service juridique et législatif de l'Etat de Vaud a estimé qu'il serait préférable sur le plan légistique – et plus conforme à la pratique vaudoise – de faire adopter par le Grand Conseil (en une fois) des décrets de modification pour chacun des décrets concernés, précisant cette compétence.

Outre le fait d'uniformiser la pratique en matière d'octroi de garanties, cet EMPD permet de simplifier et d'alléger le processus des autorités et de l'administration vaudoises.

2.4 Etablissements concernés

Le tableau ci-après donne le détail des décrets concernés par le présent EMPD ainsi que les montants des emprunts garantis au 31 décembre 2012 :

Entité juridique	Dates décrets	Montants garantis au 31.12.2012
Fondation de l'Hôpital du district de Lavaux	27 novembre 1973	682'980.55
Fondation de l'Asile des Aveugles	16 septembre 1981	1'668'980.85
Association de l'Hôpital de zone de Nyon	19 novembre 1984	6'823'385.20
Fondation du Levant	29 mars 1993	2'889'229.05
Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII	14 novembre 1994	3'498'880.70
Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois	18 mai 1998	4'903'257.25
Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII	6 mars 2000	5'265'525.00
Association Ensemble hospitalier de la Côte (EHC)	26 novembre 2002	6'029'227.00
Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois	26 novembre 2002	1'361'436.95
Association de l'Hôpital du Chablais	26 novembre 2002	4'797'242.30
Fondation Mont-Riant	1 avril 2003	1'025'000.00
Association de l'Hôpital de Nyon	15 mars 2005	4'282'400.00
eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois	15 mars 2005	6'674'140.00
Ensemble hospitalier de la Côte (EHC)	31 mai 2005	6'986'605.45
Fondation Silo	28 juin 2005	7'719'172.30
Fondation des Hôpitaux de la Riviera	20 septembre 2005	4'817'860.00
eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois	21 décembre 2005	47'461'090.80
Fondation des Hôpitaux de la Riviera	21 décembre 2005	4'431'878.20
Association La Paix du Soir	14 novembre 2006	20'061'359.60
Association EMS Clair Vully	14 novembre 2006	11'254'774.65
Fondation Contesse	14 novembre 2006	9'082'113.55
Fondation de l'Orme	14 novembre 2006	8'175'196.85
Fondation Donatella Mauri	14 novembre 2006	12'408'937.20
Fondation La Primerose	4 novembre 2008	15'191'748.55
Fondation Plein Soleil	17 juin 2008	23'312'886.95
Fondation Bois-Gentil	9 décembre 2008	14'025'000.00
Total		234'830'308.95

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Uniformisation de la procédure pour le transfert des garanties.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le décret proposé n'entraîne pas de charge supplémentaire par rapport à l'existant : il s'agit de simplifier et d'uniformiser la procédure d'octroi des garanties pour tous les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à la suite de la révision de la LPFES, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Il s'agit de déléguer une compétence au Conseil d'Etat pour des garanties déjà octroyées.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Néant.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Uniformisation et allègement de la procédure en cas de transfert de garantie (changement de débiteurs). Le Grand Conseil ne sera plus amené à se prononcer sur l'octroi de garanties lors de changement de débiteurs.

3.13 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décrets ci-après déléguant au Conseil d'Etat la compétence de transférer les garanties octroyées par décrets du Grand Conseil à des établissements sanitaires privés d'intérêt public dans le cas de changement de débiteurs pour les emprunts contractés.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat, pour l'emprunt contracté par la Fondation de l'Hôpital du district de Lavaux, afin de financer les travaux de rénovation de l'Hôpital de Lavaux, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 27 novembre 1973 pour l'emprunt contracté par la Fondation de l'Hôpital du district de Lavaux afin de financer les travaux de rénovation de l'Hôpital de Lavaux, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation de l'Hôpital du district de Lavaux ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation de l'Hôpital du district de Lavaux, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 27 novembre 1973 à la Fondation de l'Hôpital du district de Lavaux.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation de l'Asile des aveugles afin de financer la transformation et la rénovation, de l'Hôpital ophtalmique, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 16 septembre 1981 pour l'emprunt contracté par la Fondation de l'Asile des aveugles afin de financer la transformation et la rénovation de l'Hôpital ophtalmique, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation de l'Asile des aveugles ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation de l'Asile des aveugles, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 16 septembre 1981 à la Fondation de l'Asile des aveugles.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon afin de financer la transformation de l'Hôpital de zone de Nyon, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 19 novembre 1984 pour l'emprunt contracté par l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon afin de financer la transformation de l'Hôpital de zone de Nyon, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 19 novembre 1984 à l'Association de l'Hôpital de zone de Nyon.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation du Levant afin de financer la construction de deux bâtiments destinés à regrouper et développer les activités de la Fondation du Levant, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 29 mars 1993 pour l'emprunt contracté par la Fondation du Levant afin de financer la construction de deux bâtiments destinés à regrouper et développer les activités de la Fondation du Levant, si les emprunts relevant dudit décret sont repris par une autre entité que la Fondation du Levant ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation du Levant, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 29 mars 1993 à la Fondation du Levant.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII afin de financer des travaux d'entretien à l'Hôpital de Payerne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 14 novembre 1994 pour l'emprunt contracté par l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII afin de financer des travaux d'entretien à l'Hôpital de Payerne, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 14 novembre 1994 à l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois afin de financer la transformation de l'hôpital de Sainte-Croix, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 18 mai 1998 pour l'emprunt contracté par l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois afin de financer la transformation de l'hôpital de Sainte-Croix, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 18 mai 1998 à l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII afin de financer la transformation et l'agrandissement de l'Hôpital de zone de Payerne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 6 mars 2000 pour l'emprunt contracté par l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII afin de financer la transformation et l'agrandissement de l'Hôpital de zone de Payerne, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 6 mars 2000 à l'Association d'hôpitaux de la zone hospitalière VII.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer les garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par l'Association Ensemble hospitalier de la Côte (EHC) afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur de l'ancien Hôpital de zone de Morges, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer les garanties de l'Etat accordées à l'Association Ensemble hospitalier de la Côte (EHC) en vertu de l'article premier, lettre a du décret du 26 novembre 2002, si les emprunts garantis sont repris par une autre entité qu'à l'Association Ensemble hospitalier de la Côte (EHC), ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend les emprunts poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association Ensemble hospitalier de la Côte (EHC), si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 26 novembre 2002 à l'Association Ensemble hospitalier de la Côte (EHC).

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer les garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur de l'hôpital de Sainte-Croix, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer les garanties de l'Etat accordées à l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois en vertu de l'article premier, lettre d du décret du 26 novembre 2002, si les emprunts garantis sont repris par une autre entité que l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois, ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 26 novembre 2002 à l'Association du Centre de soins et de santé communautaire du balcon du Jura vaudois.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par l'Association de l'Hôpital du Chablais afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur de l'Hôpital d'Aigle, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer les garanties de l'Etat accordées à l'Association de l'Hôpital du Chablais en vertu de l'article premier, lettres e et g du décret du 26 novembre 2002, si les emprunts garantis sont repris par une autre entité que l'Association de l'Hôpital du Chablais, ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend les emprunts poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association de l'Hôpital du Chablais, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 26 novembre 2002 à l'Association de l'Hôpital du Chablais.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation Mont Riant afin de financer les coucours et les études d'un nouvel EMS dans le cadre du programme PIMEMS, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 1^{er} avril 2003 pour l'emprunt contracté par la Fondation Mont Riant afin de financer le coucours et les études d'un nouvel EMS dans le cadre du programme PIMEMS, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation Mont Riant ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation Mont-Riant, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 1^{er} avril 2003 à la Fondation Mont Riant.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par l'Association de l'Hôpital de Nyon afin de financer les travaux urgents de maintenance, de restructuration et d'agrandissement à l'Hôpital de Nyon, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 15 mars 2005 pour l'emprunt contracté par l'Association de l'Hôpital de Nyon afin de financer les travaux urgents de maintenance, de restructuration et d'agrandissement à l'Hôpital de Nyon, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que l'Association de l'Hôpital de Nyon ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association de l'Hôpital de Nyon, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 15 mars 2005 à l'Association de l'Hôpital de Nyon.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par les eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois afin de financer les travaux urgents de maintenance, de restructuration et d'agrandissement à l'Hôpital d'Yverdon les Bains, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 15 mars 2005 pour l'emprunt contracté par les eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois afin de financer les travaux urgents de maintenance, de restructuration et d'agrandissement à l'Hôpital d'Yverdon les Bains, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que les eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par les eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 15 mars 2005 aux eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par l'Ensemble hospitalier de la Côte (EHC) afin de financer les travaux d'extension et de réaménagement ainsi que de maintenance à l'Hôpital de Morges, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 31 mai 2005 pour l'emprunt contracté par l'Ensemble hospitalier de la Côte (EHC) afin de financer les travaux d'extension et réaménagement ainsi que maintenance à l'Hôpital de Morges, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que l'Ensemble hospitalier de la Côte (EHC) ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Ensemble hospitalier de la Côte (EHC), si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 31 mai 2005 à l'Ensemble hospitalier de la Côte (EHC).

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par la Fondation Silo afin de financer les travaux d'extension et de transformation de la Fondation Silo pour l'établissement médico-social (EMS) privé reconnu d'intérêt public Silo à Echichens, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 28 juin 2005 pour les emprunts contractés par la Fondation Silo afin de financer les travaux d'extension et de transformation de la Fondation Silo pour l'établissement médico-social (EMS) privé reconnu d'intérêt public Silo à Echichens ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend les emprunts poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation Silo, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 28 juin 2005 à la Fondation Silo.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation des Hôpitaux de la Riviera afin de financer les travaux urgents de maintenance et de restructuration à l'Hôpital de Montreux, à l'Hôpital du Samaritain à Vevey et à l'Hôpital de Mottex à Blonay, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 20 septembre 2005 pour l'emprunt contracté par la Fondation des Hôpitaux de la Riviera afin de financer les travaux urgents de maintenance et de restructuration à l'Hôpital de Montreux, à l'Hôpital du Samaritain à Vevey et à l'Hôpital de Mottex à Blonay, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation des Hôpitaux de la Riviera ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation des Hôpitaux de la Riviera, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 20 septembre 2005 à la Fondation des Hôpitaux de la Riviera.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur du "Centre hospitalier Yverdon - Chamblon (CHYC)" et du "Réseau de soins hospitaliers St-Loup, Orbe, La Vallée (resHo)", en cas de changement du débiteur

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer les garanties de l'Etat accordées aux eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois en vertu de l'article 2, du décret du 21 décembre 2005, si les emprunts garantis sont repris par une autre entité que les eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois, ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par les eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 21 décembre 2005 aux eHnv - Etablissements Hospitaliers du Nord Vaudois.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer les garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par la Fondation des Hôpitaux de la Riviera afin de financer les emprunts garantis précédemment en faveur de l'ancien Hôpital du Samaritain à Vevey, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer les garanties de l'Etat accordées à la Fondation des Hôpitaux de la Riviera en vertu de l'article 3 du décret du 21 décembre 2005, si les emprunts garantis sont repris par une autre entité que la Fondation des Hôpitaux de la Riviera ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation des Hôpitaux de la Riviera, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 21 décembre 2005 à la Fondation des Hôpitaux de la Riviera.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par l'Association La Paix du Soir afin de financer la construction du nouvel EMS La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 14 novembre 2006 pour l'emprunt contracté par l'Association La Paix du Soir afin de financer la construction du nouvel EMS La Paix du Soir au Mont-sur-Lausanne, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que l'Association La Paix du Soir ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association La Paix du Soir, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 14 novembre 2006 à l'Association La Paix du Soir.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par l'Association EMS Clair Vully afin de financer la construction du nouvel EMS Clair Vully à Salavaux, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 14 novembre 2006 pour les emprunts contractés par l'Association EMS Clair Vully afin de financer la construction du nouvel EMS Clair Vully à Salavaux, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que l'Association EMS Clair Vully ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend les emprunts poursuit un but similaire à celui poursuivi par l'Association EMS Clair Vully, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 14 novembre 2006 à l'Association EMS Clair Vully.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation Contesse afin de financer la construction du nouvel EMS Contesse à Croy, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 14 novembre 2006 pour l'emprunt contracté par la Fondation Contesse afin de financer la construction du nouvel EMS Contesse à Croy, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation Contesse ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation Contesse, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 14 novembre 2006 la Fondation Contesse.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation de l'Orme afin de financer la construction du nouvel EMS de l'Orme II à Lausanne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 14 novembre 2006 pour l'emprunt contracté par la Fondation de l'Orme afin de financer la construction du nouvel EMS de l'Orme II à Lausanne, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation de l'Orme ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation de l'Orme, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 14 novembre 2006 à la Fondation de l'Orme.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation Donatella Mauri afin de financer la construction du nouvel EMS Donatella Mauri à Romanel-sur-Lausanne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 14 novembre 2006 pour l'emprunt contracté par la Fondation Donatella Mauri afin de financer la construction du nouvel EMS Donatella Mauri à Romanel-sur-Lausanne, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation Donatella Mauri ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation Donatella Mauri, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 14 novembre 2006 à la Fondation Donatella Mauri.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation La Primerose, établissement sanitaire reconnu d'intérêt public, pour financer l'acquisition de deux parts de propriété par étages destinées à accueillir le nouvel établissement médico-social de la Vernie à Crissier, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 4 novembre 2008 pour l'emprunt contracté par la Fondation La Primerose, établissement sanitaire reconnu d'intérêt public, pour financer l'acquisition de deux parts de propriété par étages destinées à accueillir le nouvel établissement médico-social de la Vernie à Crissier, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation La Primerose ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation La Primerose, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 4 novembre 2008 à la Fondation La Primerose.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation Plein Soleil afin de financer la 1^{ère} étape de construction de son nouveau bâtiment pour héberger des handicapés physiques atteints de maladies neurologiques

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 17 juin 2008 pour l'emprunt contracté par la Fondation Plein Soleil afin de financer la 1^{ère} étape de construction de son nouveau bâtiment pour héberger des handicapés physiques atteints de maladies neurologiques, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation Plein Soleil.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation Plein Soleil, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 17 juin 2008 ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs à la Fondation Plein Soleil.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat pour l'emprunt contracté par la Fondation Bois-Gentil afin de financer la construction du nouvel EMS Bois-Gentil 2 à Lausanne, en cas de changement du débiteur de l'emprunt

du 17 avril 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Le Grand Conseil autorise le Conseil d'Etat à transférer la garantie de l'Etat octroyée par décret du 9 décembre 2008 pour l'emprunt contracté par la Fondation Bois-Gentil afin de financer la construction du nouvel EMS Bois-Gentil 2 à Lausanne, si l'emprunt relevant dudit décret est repris par une autre entité que la Fondation Bois-Gentil ainsi qu'en cas de nouveaux changements de débiteurs successifs.

Art. 2

¹ Un tel transfert de la garantie de l'Etat n'est possible que si l'entité qui reprend l'emprunt poursuit un but similaire à celui poursuivi par la Fondation Bois-Gentil, si elle est reconnue d'intérêt public et si elle s'engage à respecter les mêmes conditions que celles imposées par le décret du 9 décembre 2008 à la Fondation Bois-Gentil.

Art. 3

¹ Les emprunts qui, en application des articles 1 et 2, bénéficient du transfert de garantie de l'Etat préalablement accordée à un autre débiteur, sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 avril 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean